

SPINOSI
SCP d'Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation
16 Boulevard Raspail
75007 PARIS

CONSEIL D'ETAT

REFERE LIBERTE
(Article L. 521-2 du code de justice administrative)

INTERVENTION VOLONTAIRE

POUR :

1/ Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE), dont le siège social est situé au 2 - 4, rue de Harley à PARIS (75001), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

2/ Le groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI), dont le siège social est situé au 3, villa Marcès à PARIS (75011), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

3/ Le syndicat de la magistrature (SM), dont le siège social est situé au 91, rue de Charenton à PARIS (75012), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

4/ Le syndicat des avocats de France (SAF), dont le siège social est situé au 34, rue Saint-Lazare à PARIS (75009), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

5/ Mouvement citoyen tous migrants (Tous migrants), dont le siège social est situé au 35, rue

Pasteur à BRIANÇON (05100), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

6/ Roya citoyenne, dont le siège social est situé au 96, rue Périssol à SAORGE (06540), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

7/ La Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (LDH), dont le siège social est situé au 138, rue Marcadet à PARIS (75018), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

8/ La fédération des associations de solidarité avec tou.te.s les immigré.e.s (FASTI), dont le siège social est situé au 58, rue des Amandiers à PARIS (75020), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

9/ Le paria, dont le siège social est situé au 82, rue de Bagnolet à PARIS (75020), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

10/ L'alliance des avocats et des praticiens du droit des étrangers pour la défense des droits fondamentaux (l'ALLIANCE-DEDF), dont le siège social est situé au 15, rue Assalit à NICE (06000) prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

SCP SPINOSI

Les organisations exposantes entendent intervenir au soutien du recours en appel initié le 19 mars 2021 sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative par les associations ANAFE et Médecins du monde devant le Conseil d'Etat afin de solliciter l'annulation de l'ordonnance n° 2101086 du 4 mars 2021 rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Nice, uniquement en ce qu'elle a partiellement rejeté leur requête tendant à ce qu'il soit ordonné, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la fermeture immédiate des locaux attenants à ceux de la police aux frontières de Menton et, plus généralement, qu'il soit mis un terme aux atteintes graves et manifestement illégales aux libertés fondamentales du fait de l'existence de ces locaux.

Sur la requête n° 450.879

FAITS

I. Depuis le 13 novembre 2015, le gouvernement français a informé la Commission européenne du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures en application des articles 23 et suivants du règlement n°562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 dont la dernière version est issue du règlement (UE) n°2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016.

Le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures de la France a constamment été prolongé par la suite et jusqu'à ce jour, le dernier rétablissement en date ayant été notifié à la Commission européenne le 6 octobre 2020 pour la période allant du 1^{er} novembre 2020 au 30 avril 2021.

Le rétablissement de ces contrôles a mené la France à mettre en place des points de passage autorisés (PPA).

Deux points de passage font l'objet d'une surveillance accrue par la police aux frontières, l'un est situé dans les Hautes-Alpes près de Montgenèvre et l'autre dans les Alpes-Maritimes près de Menton.

Les personnes interpellées près de Menton, et qui font l'objet d'un contrôle par les forces de police françaises, sont conduites au poste de la police aux frontières situé à 1 km de la gare, où elles se voient notifier un refus d'entrée en quelques minutes.

Elles sont ensuite directement refoulées vers l'Italie où elles doivent se présenter aux autorités italiennes.

Cependant, entre 19 heures et 8 heures du matin, le poste de la police italienne est fermé et n'assure plus ses services.

La police aux frontières française a alors fait installer des constructions modulaires, attenantes au poste de police, dans lesquelles les personnes qui ont fait l'objet d'une mesure de refus d'entrée et qui ne peuvent être remises aux autorités italiennes immédiatement après notification de ce refus sont privées de liberté.

Ces personnes sont maintenues dans ces constructions modulaires le

temps que la police italienne indique à la police française qu'elles peuvent être renvoyées vers l'Italie.

Quotidiennement, de jour comme de nuit, les personnes faisant l'objet d'un refus d'entrée font aussi l'objet d'une privation de liberté pour des durées allant de quelques minutes à plusieurs heures, en particulier la nuit, les personnes arrêtées le soir étant *de facto* privées de liberté jusqu'au lendemain matin.

II. S'agissant de lieux de mise à l'abri et non pas de lieux privés de liberté selon les termes de la police aux frontières, les associations d'assistance juridique, comme l'ANAFE, et d'assistance médicale, comme Médecins du monde, ont décidé d'aller à la rencontre des personnes supposément mises à l'abri le 15 septembre 2020.

Une représentante de l'ANAFE ainsi qu'une représentante de Médecins du monde se sont alors rendues sur place.

Pourtant, la police aux frontières, et au motif que ces lieux ne constitueraient que des lieux de « *mise à l'abri* », leur a refusé l'accès le 15 septembre 2020 et les a renvoyées vers la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le 18 septembre 2020, le préfet des Alpes-Maritimes leur a également refusé l'accès aux locaux de la police aux frontières de Menton.

Dans ces conditions, l'ANAFE et Médecins du Monde – qui ont respectivement pour objet de fournir des conseils juridiques aux personnes vulnérables et de permettre l'accès aux soins à ses personnes, chacune ayant été présente autour de la gare de Menton-Garavan et du poste de la police aux frontières de Menton pont Saint-Louis – ont saisi le tribunal administratif de Nice d'un recours en annulation assorti d'un référé-suspension à l'égard du refus du préfet des Alpes-Maritimes de leur permettre d'accéder aux locaux attenants à ceux de la police aux frontières de Menton pont Saint-Louis.

Par ordonnance du 30 novembre 2020, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a fait droit à cette demande en ordonnant, à titre provisoire, la suspension de la décision attaquée.

Pour fonder sa décision, le juge des référés du tribunal administratif de Nice relevait notamment que :

« Le préfet des Alpes-Maritimes ne conteste cependant pas les allégations des requérantes qui soutiennent que, quotidiennement, de nombreuses personnes sont retenues dans ces locaux munis de système de fermeture et de surveillance vidéo, dans des conditions précaires, pour de nombreuses heures, notamment la nuit lorsque le poste de police italien est fermé, qu'elles sont mises dans l'impossibilité de partir librement de ces locaux et d'obtenir au cours de la période de « maintien » une assistance médicale, juridique ou administrative d'associations » (TA de Nice, Ord. 30 novembre 2020, n° 2004690).

Et de constater finalement que :

*« Le préfet des Alpes-Maritimes ne conteste pas les allégations des associations requérantes sur la **durée de « maintien » des personnes « retenues » dans les locaux dits de « mise à l'abri »**, sans que cette durée soit justifiée par l'examen de leurs dossiers notamment l'étude de demandes d'asile, **le caractère coercitif de ce « maintien » et le caractère quotidien de ces pratiques de « mise à l'abri » notamment entre 19h et 8h du matin** sans possibilité que soit accordé, un accès régulier ou même ponctuel à ces locaux, au vu de certaines circonstances notamment sanitaires, des associations requérantes pour porter assistance aux personnes retenues ».*

III. Le 27 novembre 2020, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la légalité du décret n°2018-1159 du 14 décembre 2018 pris pour application de la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie et portant diverses dispositions relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière et au traitement de la demande d'asile.

Or, en ce qui concerne l'article 2 du décret litigieux relatif aux décisions de refus d'entrée prises à l'égard des étrangers qui viennent d'entrer sur le territoire en provenance directe d'un Etat partie à la convention de Schengen, le Conseil d'Etat a jugé que :

« 3. Les dispositions de l'article 2 du décret attaqué ont inséré dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile un article

R. 213-1-1, pris pour l'application de l'article L. 213-3-1 du même code, lequel dispose : " En cas de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures prévue au chapitre II du titre III du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), les décisions mentionnées à l'article L. 213-2 peuvent être prises à l'égard de l'étranger qui, en provenance directe du territoire d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, a pénétré sur le territoire métropolitain en franchissant une frontière intérieure terrestre sans y être autorisé et a été contrôlé dans une zone comprise entre cette frontière et une ligne tracée à dix kilomètres en deçà. Les modalités de ces contrôles sont définies par décret en Conseil d'Etat ".

*4. Le a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier permet aux Etats membres de ne pas appliquer les dispositions de cette directive aux ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de refus d'entrée conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), ou arrêtés ou interceptés à l'occasion du franchissement irrégulier de la frontière **extérieure** d'un Etat membre. **Telles qu'interprétées par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 mars 2019, Arib e.a. (C-444/17), ces dispositions ne sont pas applicables aux franchissements des frontières intérieures d'un Etat membre lorsque celui-ci a réintroduit le contrôle à ces frontières en vertu de l'article 25 du code frontières Schengen.** Il suit de là que les associations requérantes sont fondées à soutenir que en ce qu'il permet d'opposer un refus d'entrée à un étranger qui a pénétré sur le territoire métropolitain en franchissant une frontière intérieure terrestre **alors que lui sont applicables les dispositions, relatives au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier prises pour la transposition de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008,** les dispositions de l'article L. 213-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont incompatibles avec les objectifs de celle-ci et à demander l'annulation de l'article 2 du décret attaqué, pris pour l'application de ces dispositions législatives. » (CE, 27 novembre 2020, n° 428.178).*

En d'autres termes, la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 « *relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier* » (dite directive « *retour* ») s'applique aux frontières intérieures même en cas de « *réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures* ».

Il en résulte nécessairement que c'est en méconnaissance de ces exigences du droit de l'Union que le législateur a exclu que les règles de la directive « *retour* » bénéficient à un étranger qui se présente à la frontière intérieure et se voit opposé un refus d'entrée.

Puisque l'ensemble des règles et garanties prévues par la directive « *retour* » du 16 décembre 2008 s'appliquent pleinement à la frontière entre la France et l'Italie – laquelle constitue une « *frontière intérieure* » en dépit du rétablissement temporaire des contrôles –, l'ensemble des ressortissants étrangers présents dans cette zone relèvent du champ d'application des règles de la directive « *retour* ».

Il en est tout particulièrement ainsi concernant le régime de la rétention, dans la mesure où l'ensemble des pratiques privatives de liberté des ressortissants étrangers sont nécessairement susceptibles d'être régies par les exigences des articles 15 à 18 de la directive « *retour* », lesquels encadrent « strictement » la rétention des ressortissants entrés irrégulièrement sur le territoire d'un État membre (CJUE, 7 juin 2016, *Affum*, Aff. C 47/15, § 61-62).

IV. Depuis ces décisions, il apparaît que la police aux frontières de Menton pont Saint-Louis continue de maintenir quotidiennement des personnes dans les locaux attenants aux siens pour une durée pouvant aller jusqu'à 13h, et ce en dehors de toute base légale, alors même que le caractère coercitif de ces privations de liberté a été constaté.

A titre d'exemple, le 18 décembre 2020, l'Anafé a saisi à deux reprises la CGLPL, la CNCDH, la DDD et l'Unicef de la situation de plusieurs mineurs isolés suivis par l'association en décembre 2020 et ayant témoigné de pratiques de contestation de minorité et de privation de liberté avec des adultes dans les constructions modulaires attenantes aux locaux de la PAF Menton ou dans la salle dite d'attente située à

l'intérieur du poste de la PAF Menton pour des durées pouvant aller, pour deux mineurs, jusqu'à 48h.

De la même manière, lors d'une présence de Médecins du Monde à la frontière franco-italienne basse le 3 décembre 2020, les médecins bénévoles de l'association ont signalé avoir suivi en fin de journée une femme enceinte de 8 mois, ressortissante ivoirienne, ayant témoigné de son interpellation le 3 décembre, tôt dans la matinée, en gare de Menton Garavan par les forces de l'ordre françaises et de sa privation de liberté pendant toute la journée dans les locaux de la police aux frontières de Menton, sans qu'aucun repas ne lui ait été remis (seulement un biscuit) ni prise en compte de son état de grossesse.

V. En outre, le 29 décembre 2020, le préfet des Alpes-Maritimes a édicté une nouvelle décision – en application de l'injonction tendant au réexamen prononcée par le juge des référés du tribunal administratif de Nice dans son ordonnance du 30 novembre 2020 – par laquelle, d'une part, il « *retire [s]a décision en date du 18 septembre 2020* » suspendue en référé mais, d'autre part, réitère son refus de faire droit à la demande des associations requérantes d'autoriser l'accès aux locaux attenants à ceux de la police aux frontières de Menton pont Saint-Louis.

Pour justifier ainsi une telle décision de refus, le préfet se fonde sur des arguments dont l'essentiel a pourtant été jugé insuffisant par le juge des référés du tribunal administratif de Nice dans son ordonnance du 30 novembre 2020.

Il en est tout particulièrement ainsi de l'idée avancée par le préfet selon laquelle « *les locaux dont il est question ne peuvent être assimilés à des lieux de privation ou de restriction de liberté dans la mesure où ils n'ont pas été créés conformément aux dispositions régissant ces lieux* » ou encore – toujours selon le préfet – que ces « *locaux attenants à ceux de la police aux frontières de Menton répondent à un impératif humanitaire visant à préserver la santé, la sécurité et la dignité des personnes ayant fait l'objet d'un refus d'entrée à un point de passage autorisé* ».

Et ce, alors même que le juge des référés a explicitement relevé dans son ordonnance que « *de nombreuses personnes sont retenues dans ces locaux munis de système de fermeture et de surveillance vidéo, dans des*

conditions précaires, pour de nombreuses heures, notamment la nuit lorsque le poste de police italien est fermé, qu'elles sont mises dans l'impossibilité de partir librement de ces locaux et d'obtenir au cours de la période de « maintien » une assistance médicale, juridique ou administrative d'associations » et qu'ont été constatés « la durée de « maintien » des personnes « retenues » dans les locaux dits de « mise à l'abri », sans que cette durée soit justifiée par l'examen de leurs dossiers notamment l'étude de demandes d'asile, le caractère coercitif de ce « maintien » et le caractère quotidien de ces pratiques de « mise à l'abri » notamment entre 19h et 8h du matin sans possibilité que soit accordé, un accès régulier ou même ponctuel à ces locaux, au vu de certaines circonstances notamment sanitaires, des associations requérantes pour porter assistance aux personnes retenues » (TA de Nice, Ord. 30 novembre 2020, n° 2004690).

Or, bien loin d'avoir évolué depuis cette ordonnance, une telle situation persiste encore à ce jour.

VI. C'est dans ces conditions que l'ANAFE et Médecins du Monde ont de nouveau été contraintes de saisir le juge administratif des référés.

Et ce, afin de solliciter, à titre principal, la fermeture immédiate des locaux attenants à ceux de la police aux frontières de Menton pont Saint-Louis et, à titre subsidiaire, la suspension de la décision du 29 décembre 2020 du préfet des Alpes-Maritimes portant refus d'accès aux locaux attenants à ceux de la police aux frontières de Menton pont Saint-Louis.

Par ordonnance en date du 4 mars 2021, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a fait partiellement droit à leurs demandes, en enjoignant au préfet des Alpes-Maritimes de prendre une nouvelle décision, dans le délai de huit jours à compter de la notification de l'ordonnance, accordant un droit d'accès aux locaux attenants à ceux de la police aux association exposantes.

À cet égard, le tribunal administratif de Nice a notamment jugé que : « la décision du préfet des Alpes Maritimes d'en refuser l'accès aux diverses associations requérantes porte une atteinte grave et manifestement illégale à leur liberté d'aider autrui dans un but humanitaire, liberté qui comporte celle de s'assurer que les libertés

fondamentales des personnes « mises à l'abri », dont le droit d'asile, la liberté individuelle, la sûreté et la dignité humaine, soient respectées.

9. Il sera en conséquence enjoint au préfet des Alpes-Maritimes de prendre une nouvelle décision, dans le délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance, autorisant l'accès ponctuel aux locaux attenants à ceux de la police aux frontières de Menton pont Saint-Louis au bénéfice des associations requérantes, selon des modalités, établies en concertation avec lesdites associations, permettant la conciliation de leurs droits avec l'impératif de bon fonctionnement desdits locaux ».

Cependant, par la même ordonnance, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté le reste des demandes des exposantes

L'ANAFE et Médecins du Monde ont donc formé appel devant le Conseil d'Etat contre cette ordonnance en ce qu'elle n'a pas fait droit à l'ensemble de leurs demandes.

C'est au soutien de ce recours en appel que les organisations exposantes entendent intervenir.

DISCUSSION

En ce qui concerne l'intérêt à intervenir des organisations exposantes

VII. En droit, il importe de rappeler que le Conseil d'Etat apprécie les conditions de recevabilité de l'intervention volontaire des associations de façon libérale, leur intérêt à intervenir étant apprécié au regard « de leur objet social et de leur action » (CE, 13 novembre 2013, n° 349.735).

VII-1 En l'occurrence, et premièrement, au terme de l'article 2 des statuts de l'ADDE :

« Cette association a pour but de regrouper les Avocats pour la défense et le respect des droits des étrangers, consacrés, notamment, par les déclarations des droits de l'homme de 1789 et 1793 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Elle informe les avocats, les étrangers, notamment par l'organisation de réunions, séminaires, colloques, échanges d'informations.

Elle soutient et assiste, notamment en justice, toute personne qui s'engage pour la défense des droits des étrangers.

Elle soutient l'action des étrangers en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, y compris le contentieux relatif à la nationalité française.

Elle combat toutes les formes de racisme et de discrimination, et assiste ceux qui en sont victimes. Elle entretient des relations avec les administrations et les organismes en relation avec les étrangers »
(Prod. 1).

En raison des buts qu'elle s'est donnés, l'ADDE est régulièrement admise à agir au soutien d'intérêts particuliers ou collectifs et de la défense des droits des ressortissants étrangers vivant sur le territoire national.

En l'espèce, la question de droit à trancher par le Conseil d'Etat entre dans le cadre d'un litige ayant trait à la privation de liberté dont font l'objet des personnes migrantes refoulées à la frontière franco-italienne.

Or, l'ADDE a précisément pour mission d'agir en faveur du respect des droits des étrangers.

L'ADDE a donc intérêt à intervenir volontairement au soutien de l'argumentation de l'ANAFE et de Médecins du Monde concernant la situation dans les locaux attenants à ceux de la police aux frontières de Menton pont Saint-Louis.

VII-2 Deuxièmement, le **GISTI** a pour objet, selon l'article 1^{er} de ses statuts :

« - de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées ;

- d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;

- de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;

- de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes » (Prod. 2).

Son intérêt pour intervenir est donc incontestable dans un contentieux qui met en cause tant la détention arbitraire, sous couvert de mise à l'abri, de personnes étrangères - qu'elle a pour objectif de défendre - à la frontière franco-italienne que le droit des associations à accéder aux locaux dans lesquels ces privations de liberté sont subies.

A plus forte raison, en tant que membre de l'Observatoire de l'enfermement des étrangers réunissant divers associations et organisations syndicales oeuvrant pour la défense des droits des personnes étrangères, le GISTI est légitime à agir pour voir annuler la décision par laquelle le préfet des Alpes-Maritimes a refusé cet accès à l'Anafé et à Médecins du monde, privant ainsi les personnes retenues

du droit à bénéficier d'un regard citoyen sur les lieux et conditions de leur rétention.

Par délibération du 9 janvier 2021, la présidente a été autorisée à ester en justice dans cette affaire, conformément aux statuts de l'association (**Prod. 3**).

VII-3 Troisièmement, aux termes de l'article 3 de ses statuts, le **Syndicat de la magistrature** a pour objet, notamment :

« de veiller à ce que l'autorité judiciaire puisse exercer en toute indépendance sa mission de garant des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'égalité de tous devant la loi et de veiller à la défense des libertés et des principes démocratiques ».

À ces fins, il a pour objet *« d'engager toutes actions, y compris contentieuses, tendant à assurer le respect des droits et libertés à valeur constitutionnelle ou garantis par les conventions internationales, ou de s'y associer »* (**Prod. 4**).

Or, la situation au sein des locaux de police aux frontières ainsi que la décision litigieuse du préfet des Alpes-Maritimes remettent en cause des droits et libertés à valeur constitutionnelle ou garantis par les conventions internationales, notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En outre, *« en vertu de l'article 20 de ses statuts, le Syndicat est autorisé à ester en justice sur décision du Conseil »* (**Prod. 5**).

VII-4 Quatrièmement, selon l'article 2 de ses statuts, le **SAF** a pour objet :

« - toute action relative au fonctionnement de la justice, aux conditions de détention, ainsi qu'aux droits des justiciables et de toute personne privée de liberté ; » (**Prod. 6**).

A ce titre, il a pour mission de défendre les intérêts des justiciables et de toutes personnes privées de liberté.

Telle est précisément la situation des personnes étrangères retenues au sein des locaux de la police aux frontières de Menton pont Saint-Louis.

Cette situation ainsi que la décision litigieuse du préfet des Alpes-Maritimes portent nécessairement atteinte aux intérêts et aux droits de ses personnes que le SAF a pour objet de préserver.

En conséquence, le SAF démontre avoir pleinement intérêt à agir à la présente procédure, son objet social étant directement atteint par la précitée.

En outre, une délibération du 23 décembre 2020 du bureau du SAF autorise sa présidente à contester la décision litigieuse (**Prod. 7**).

VII-5 Cinquièmement, il ressort de l'article 2 des statuts de **Tous migrants** :

« Le « Mouvement citoyen Tous Migrants » est une association de sensibilisation et de plaidoyer en faveur de l'accueil des migrants en Europe. Elle a pour objet de favoriser la compréhension des phénomènes de migration, de contribuer à la diffusion d'une information objective sur le traitement de la question migratoire, de plaider pour un accueil digne et solidaire des migrants qui arrivent sur le territoire » (Prod. 8).

En raison des buts qu'elle s'est donnés, l'Association Tous Migrants est régulièrement admise à agir dans l'intérêt particulier ou collectif des intérêts et de la défense des droits des ressortissants étrangers vivant sur le territoire national.

En l'espèce, il est évident que les atteintes aux droits des personnes ainsi privées de liberté ainsi que l'impossibilité pour les associations de visiter les lieux et de rencontrer les personnes pour leur apporter une aide entrent dans le cadre de ses statuts.

VII-6 Sixièmement, l'association **Roya citoyenne** a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts :

« - Défendre les intérêts et la dignité des citoyens, notamment dans le cadre de l'urgence humanitaire, et ce quels que soient leur âge, leur origine et leur nationalité, aux fins que soient respectés leurs droits tels que définis par les textes nationaux et internationaux, notamment en référence à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (1948), aux Conventions de Genève (1949) et à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (1989).

- Défendre la mémoire des esclaves et l'honneur de leurs descendants, combattre le racisme, assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, sur l'orientation ou l'identité sexuelle.

- Lutter contre l'incitation à la haine, la diffamation, la calomnie.

- Oeuvrer pour un développement durable et respectueux des habitants et de leur cadre de vie.

- Instaurer un dialogue constructif entre les citoyens, les collectivités territoriales et l'Etat » (**Prod. 9**).

Dès 2016, l'association, constatant que nombre de réfugiés présents à Vintimille n'avaient pas accès à des repas, notamment le soir, s'est organisée pour leur en fournir tous les jours dans le cadre de maraudes.

Celles-ci ont lieu le soir, sur un parking situé devant le cimetière de la commune italienne de Vintimille.

Non seulement l'association Roya citoyenne est directement impliquée dans l'aide apportée aux migrants en situation de vulnérabilité qui se retrouvent proches de la frontière franco-italienne, mais elle a plus largement pour objet de défendre la dignité des citoyens, quelle que soit leur nationalité, comme dans le cas d'espèce.

Son intérêt à intervenir est donc indiscutable.

VII-7 Septièmement, il résulte de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de ses statuts (**Prod. 10**) que la **Ligue des droits de l'Homme** est « destinée à défendre les principes énoncés dans les Déclarations des droits de l'Homme de 1789 et de 1793, la Déclaration universelle de 1948 et la

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et ses protocoles additionnels (...) ».

L'article 3, alinéas 1^{er}, 2 et 3, de ses statuts précise que :

« La Ligue des droits de l'Homme intervient chaque fois que lui est signalée une atteinte aux principes énoncés aux articles précédents, au détriment des individus, des collectivités et des peuples.

Ses moyens d'action sont : l'appel à la conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toute juridiction notamment la constitution de partie civile lorsque des personnes sont victimes d'atteintes aux principes ci-dessus visés et d'actes arbitraires ou de violences de ta part des agents de l'État.

Lorsque des actes administratifs nationaux ou locaux portent atteinte aux principes visés ci-dessus, la LDH agit auprès des juridictions compétentes ».

Eu égard à cet objet statutaire, la Ligue des Droits de l'Homme justifie nécessairement d'un intérêt à intervenir dans la présente instance.

En effet, il convient de relever que la décision litigieuse a trait aux conditions dans lesquelles les personnes migrantes sont privées de liberté dans des constructions modulaires attenants au poste de la police aux frontières de Menton pont Saint-Louis.

Or, l'intérêt de la Ligue des droits de l'Homme à agir et à intervenir dans des affaires relatives aux droits des étrangers et demandeurs d'asile a été reconnu à maintes reprises (v. not. Conseil d'Etat, 7 juin 2006, *Aides et autres*, n° 285.576 ; Conseil d'Etat, 30 décembre 2016, *ELENA France et autres*, n° 395.058).

En particulier, l'association exposante a été déclarée recevable à intervenir au soutien d'un recours en référé initié concernant les conditions de vie des migrants à Calais (v. Tribunal administratif de Lille, 2 novembre 2015, *Médecins du monde et autres* n° 1508747 ; Conseil d'Etat, 23 novembre 2015, *Médecins du monde et autres*, n° 394.540).

Dès lors, la présente intervention relève indéniablement de l'objet statutaire de la Ligue des droits de l'Homme.

VII-8 Huitièmement, l'article 2 des statuts de la **FASTI** relatif à l'objet de l'association indique notamment :

« lutter pour établir l'égalité des droits entre personnes françaises et personnes immigrées ainsi que pour le respect des libertés individuelles en référence avec la Déclaration universelle des droits de l'homme ».

Par ailleurs, le même article précise également que la FASTI « milite et agit avec toutes les organisations qui mène une action de promotion et de libération sur le plan de l'immigration allant dans le sens du présent objet » (**Prod. 11**).

La recevabilité de l'intervention volontaire de la FASTI à l'appui d'autres associations engagées pour les droits des étrangers mais aussi directement à l'appui de personnes étrangères a été reconnue à de nombreuses reprises par le juge des référés du Conseil d'État (Cf. CE, Ord. réf., 8 juin 2020, n° 440.812 ; CE, 6 novembre 2019, n°434.376 et 434.377 et 31 juillet 2019, n°428.530 et 428.564).

La FASTI a donc intérêt à intervenir.

Par décision du bureau du 18 décembre 2020, le président a été autorisé à ester en justice dans cette affaire, conformément aux statuts de l'association (**Prod. 12**).

VII-9 Neuvièmement, l'association **le paria** a notamment pour objet, selon ses statuts, de :

« - fournir un soutien sous toute forme aux personnes et groupes sociaux marginalisés, exilés, réfugiés, refoulés ; favoriser leur insertion sur les plans social, économique, administratif, juridique et politique ;

- combattre le racisme ;

- assister les victimes de toutes les discriminations prévues par la législation et notamment sur le fondement de leur origine, (...) de la

particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, (...) de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée
 » (Prod. 13).

Son intérêt pour intervenir est donc incontestable dans un contentieux qui met en cause tant la détention arbitraire, sous couvert de mise à l'abri, de personnes étrangères à la frontière franco-italienne que le droit des associations à accéder aux locaux dans lesquels ces privations de liberté sont subies.

A plus forte raison, en tant que membre de l'Observatoire de l'enfermement des étrangers (OEE) réunissant diverses associations et organisations syndicales oeuvrant pour la défense des droits des personnes étrangères, le paria est légitime à agir pour voir annuler la décision par laquelle le préfet des Alpes-Maritimes a refusé cet accès à l'Anafé et à Médecins du monde, privant ainsi les personnes retenues du droit à bénéficier d'un regard citoyen sur les lieux et conditions de leur rétention.

VII-10 Dixièmement, aux termes de l'article 2 de ses statuts, **l'alliance-DEDF** a notamment pour objet :

« [...] de contribuer à la défense des droits fondamentaux entendus dans leur acception la plus large (droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels, environnementaux), et particulièrement des plus vulnérables, notamment les étrangers mineurs ou majeurs, à travers :

- *L'échange de pratiques et la mise à disposition à titre gracieux de l'expertise juridique de ses membres auprès de personnes physiques vulnérables et/ou dont les droits ont été violés, directement ou indirectement à travers des O.N.G., associations et fondations à dimension locale, nationale et/ou internationale et autres institutions locales, nationales ou internationales poursuivant des objectifs de défense des droits fondamentaux ;*
 - *la promotion de ces droits en France et à l'étranger notamment par l'information et la formation la plus large des acteurs privés et publics*
- » (Prod. 14).

Or, la décision litigieuse du préfet des Alpes-Maritimes remet en cause des droits et libertés à valeur constitutionnelle ou garantis par les conventions internationales, notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il en est de même de la situation plus globale au sein des locaux de la police aux frontières de Menton pont Saint-Louis

Par ailleurs, le conseil d'administration de l'alliance-DEDF a autorisé son président à ester en justice dans le cadre de la présente instance (**Prod. 15**).

VIII. A toutes fins utiles, les exposantes soulignent que la circonstance que la décision attaquée à titre subsidiaire soit de nature locale est parfaitement indifférente sur leur intérêt à intervenir.

En effet, si le Conseil d'Etat juge qu'« *en principe, le fait qu'une décision administrative ait un champ d'application territorial fait obstacle à ce qu'une association ayant un ressort national justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation* », il aussi récemment souligné qu'« *il peut en aller autrement lorsque la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature ou leur objet, excèdent les seules circonstances locales* » (CE, 4 nov. 2015, Association « Ligue des droits de l'homme », n° 375.178).

Or, à l'exacte image de ce précédent, il n'est guère contestable que la décision litigieuse dispose d'« *une portée excédant son seul objet local* » (*Ibid.*) eu égard à la portée tant à la mobilisation suscitée autour de la question de l'immigration ainsi qu'au retentissement national, voire européen, de la question du traitement réservé aux personnes migrantes qui arrivent en France et dans les Etats membres de l'Union européenne.

Au demeurant, l'intérêt à intervenir de l'ensemble des exposantes a été pleinement reconnue par le juge des référés du tribunal administratif de Nice à l'occasion d'un précédent recours relatif à la même question du

statut des locaux de la police aux frontières à Menton (TA de Nice, Ord. 30 novembre 2020, n° 2004690).

En outre, il en fut de même à l'occasion de la présente affaire, en première instance, devant le juge des référés du tribunal administratif de Nice.

IX. Il résulte de tout ce qui précède que les organisations exposantes ont manifestement intérêt à intervenir à la présente instance.

En ce qui concerne l'objet de l'intervention des organisations exposantes

X. Les organisations exposantes entendent soutenir le recours en appel initié par les associations requérantes sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative afin de solliciter l'annulation de l'ordonnance n° 2101086 du 4 mars 2021 rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Nice, uniquement en ce qu'elle a partiellement rejeté leur requête tendant à ce qu'il soit ordonné, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la fermeture immédiate des locaux attenants à ceux de la police aux frontières de Menton et, plus généralement, qu'il soit mis un terme aux atteintes graves et manifestement illégales aux libertés fondamentales du fait de l'existence de ces locaux.

A ce titre, les exposantes font leurs les moyens et les conclusions du mémoire déposé par les associations requérantes.

Tout au plus les exposantes tiennent-elles tout particulièrement à relever, de nouveau, que la situation litigieuse illustre parfaitement la détention arbitraire subie par les personnes migrantes appréhendées à la frontière franco-italienne proche de Menton.

Or, une telle situation ne saurait être justifiée par la prétendue « *mise à l'abri* » des personnes migrantes, laquelle dissimule en réalité une privation arbitraire de liberté et un véritable no man's land juridique au détriment des droits les plus fondamentaux de ces personnes.

AU BENEFICE DE CETTE INTERVENTION, les organisations exposantes concluent à ce qu'il plaise au juge des référés du Conseil d'Etat :

- **DECLARER RECEVABLE** leur intervention au soutien du recours en appel initié par l'ANAFE et Médecins du Monde sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative afin de solliciter l'annulation de l'ordonnance n° 2101086 du 4 mars 2021 rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Nice, uniquement en ce qu'elle a partiellement rejeté leur requête tendant à ce qu'il soit ordonné, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la fermeture immédiate des locaux attenants à ceux de la police aux frontières de Menton et, plus généralement, qu'il soit mis un terme aux atteintes graves et manifestement illégales aux libertés fondamentales du fait de l'existence de ces locaux;
- **FAIRE DROIT** à l'ensemble des demandes ainsi formulées au sein de ce recours en référé.

Avec toutes conséquences de droit.

SPINOSI

SCP d'Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Productions :

1. Statuts de l'association avocats pour la défense des droits des étrangers
2. Statuts du groupe d'information et de soutien des immigré.e.s
3. Délibération du bureau du GISTI
4. Statuts du syndicat de la magistrature
5. Délibération du bureau du syndicat de la magistrature
6. Statuts du syndicat des avocats de France
7. Délibération du bureau du syndicat des avocats de France
8. Statuts de l'association mouvement citoyen tous migrants
9. Statuts de l'association Roya citoyenne
10. Statuts de la Ligue des droits de l'Homme
11. Statuts de la fédération des associations de solidarité avec tou.te.s les immigré.e.s
12. Délibération du bureau de la fédération des associations de solidarité avec tou.te.s les immigré.e.s
13. Statuts de l'association le paria
14. Statuts de l'association L'alliance des avocats et des praticiens du droit des étrangers pour la défense des droits fondamentaux
15. Délibération du bureau de l'association L'alliance des avocats et des praticiens du droit des étrangers pour la défense des droits fondamentaux